



T-ES(2019)08\_fr

14 février 2019

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les  
abus sexuels

.....

**Rapport des autorités hongroises sur la mise en œuvre des  
recommandations approuvées par le Comité de Lanzarote  
lors de sa 20<sup>e</sup> réunion (29-31 janvier 2018)**

Envoyé par les autorités hongroises le 5 février 2019

## **Introduction préparée par le Secrétariat**

Lors de sa 20<sup>e</sup> réunion (29-31 janvier 2018), le Comité de Lanzarote a endossé les [Recommandations adressées aux autorités hongroises](#) contenues dans le « [Rapport spécial suite à la visite d'une délégation du Comité de Lanzarote des zones de transit à la frontière serbo-hongroise \(5-7 juillet 2017\)](#) » et pris note des [informations données par les autorités hongroises sur les évolutions depuis la visite](#), qui ont été présentées par les autorités hongroises lors de la réunion.

Lors de cette réunion, le Comité a également demandé aux autorités hongroises d'adresser au Secrétariat des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations avant le 31 janvier 2019, en vue de leur examen par le Comité de Lanzarote lors de sa première réunion de 2019.

Le présent document reproduit les informations transmises par les autorités hongroises le 5 février 2019 suite à cette demande.

\* \* \*

Concernant la mise en œuvre des recommandations approuvées par le Comité de Lanzarote lors de sa 20<sup>e</sup> réunion (29-31 janvier 2018), les autorités hongroises établissent le rapport qui suit :

**R1 – Dans le contexte des procédures d’immigration, les autorités hongroises devraient traiter toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, sans aucune discrimination sur la base de l’âge, et assurer la protection de tous les enfants présents sur le territoire hongrois contre l’exploitation et les abus sexuels.**

Depuis l’ouverture des zones de transit, des sections distinctes ont été créées pour les familles, les mineurs non accompagnés, les femmes seules et les hommes seuls afin d’assurer la protection des groupes nécessitant un traitement spécial. De fait, les mineurs de moins de 18 ans sont protégés contre l’exploitation et les abus sexuels dès leur placement dans une zone de transit. Au cours de la procédure de demande d’asile, voire dès l’entrée dans une zone de transit, le Bureau de l’immigration et de l’asile (ci-après « le Bureau ») s’attache en particulier à identifier les demandeurs nécessitant un traitement spécial. Toutefois, l’identification des personnes vulnérables dès leur entrée dans une zone de transit est possible principalement si ces personnes relèvent naturellement de cette catégorie. Dans le cas contraire, la situation de vulnérabilité ne peut être établie que durant la procédure de demande d’asile, quand un mineur est évalué comme tel ou quand un demandeur a la possibilité de faire une déclaration concernant son état de santé. Le système souple actuellement appliqué par le Bureau permet d’évaluer les besoins réels des personnes concernées en tenant compte du fait que les facteurs de vulnérabilité sont extrêmement variés. Les travailleurs sociaux suivent les besoins des demandeurs tout au long de la procédure. Le cas échéant, ils peuvent estimer qu’une personne nécessite un traitement spécial, non seulement immédiatement après son entrée dans une zone de transit, mais aussi à n’importe quelle étape de la procédure de demande d’asile.

Les autorités hongroises s’attachent à traiter les demandeurs avec humanité et professionnalisme, ce qui ne peut se faire sans acquérir au préalable des connaissances et des compétences suffisantes. Les employés concernés sont donc formés en continu avec la participation d’organisations non gouvernementales et internationales.

En août 2018, le représentant régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour l’Europe centrale a contacté la police hongroise et proposé de dispenser à ses membres une formation sur l’identification des demandeurs d’asile victimes de violences sexuelles et/ou fondées sur le genre. La police hongroise a désigné une personne de contact pour organiser cette formation.

Concernant la façon dont les policiers doivent se comporter à l’égard des personnes nécessitant un traitement spécial, la police a organisé, en coopération avec l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), une séance de sensibilisation et de formation de deux jours à l’intention du personnel intervenant dans le domaine du contrôle des étrangers. Cette formation s’est tenue les 28 et 29 juin 2017, et 56 personnes y ont participé au total.

La police hongroise fournit une assistance professionnelle dans le cadre d'un des projets continus de l'OIM, lequel vise à renforcer les services d'aide nationaux et à les rendre accessibles aux réfugiés, aux migrants ou aux demandeurs d'asile qui ont été ou sont potentiellement victimes d'abus sexuels et fondés sur le genre. Ce projet a pour autre objectif de faire connaître ce sujet et d'informer les personnes concernées des mesures de prévention et des services auxquels elles peuvent accéder. La police hongroise a désigné des experts que l'OIM a interrogés en vue d'étudier la situation de la Hongrie dans le contexte des abus sexuels et fondés sur le genre et des migrations.

**R2 – Les autorités hongroises devraient accueillir tous les enfants dans le système national régulier de protection de l'enfance, c'est-à-dire au sein d'établissements ouverts de protection de l'enfance, compte tenu en particulier du nombre très faible d'enfants couverts par la nouvelle réglementation (19 garçons non accompagnés de 14 à 18 ans étaient hébergés dans la section spécifique de la zone de transit de Röszke au moment de la visite sur place).**

**R15 – Les autorités hongroises devraient prêter une attention particulière à la grande vulnérabilité des enfants non accompagnés, en particulier des filles, et les placer systématiquement dans un établissement général de protection de l'enfance, afin d'éviter les risques éventuels d'exploitation et d'abus sexuels par des adultes ou des adolescents à l'intérieur des zones de transit.**

En vertu de l'article 80/J (6) de la loi LXXX de 2007 relative à l'asile, si le demandeur est un mineur non accompagné âgé de moins de 14 ans, à son arrivée dans le pays, l'autorité compétente en matière d'asile exécute la procédure de demande d'asile selon les dispositions générales en vigueur. Elle prend immédiatement les dispositions nécessaires pour placer temporairement le mineur non accompagné et prévient l'autorité de protection de l'enfance pour qu'un tuteur de la protection de l'enfance (gyermekvédelmi gyám) chargé de représenter le mineur soit désigné. Ce tuteur doit être nommé dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande émanant de l'autorité compétente en matière d'asile. L'autorité de protection de l'enfance informe sans attendre le mineur non accompagné et l'autorité compétente en matière d'asile du tuteur désigné.

Dans les zones de transit, les mineurs non accompagnés âgés de 14 à 18 ans sont placés dans une section à part. Les mineurs arrivant avec un parent adulte sont placés dans la section réservée aux familles. Il convient de souligner que l'unité familiale est garantie, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne la recommandation 2, selon laquelle tous les mineurs non accompagnés devraient être accueillis dans le système national régulier de protection de l'enfance, il faut mentionner qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre cette mesure en période d'état d'urgence (la Hongrie a instauré l'état d'urgence en raison de l'immigration de masse). Cependant, pour chaque mineur non accompagné âgé de 14 à 18 ans, les garanties adéquates sont assurées et un tuteur ad hoc est immédiatement désigné. Les autorités continueront à prêter une attention particulière à la grande vulnérabilité des mineurs non accompagnés en vue de prévenir les risques d'exploitation et d'abus.

**R3 – Les autorités hongroises devraient être invitées à coopérer avec les autorités serbes pour gérer les listes d’attente en vue de l’entrée dans les zones de transit en Hongrie, afin de prévenir la corruption au moyen de l’exploitation et des abus sexuels à l’égard d’enfants demandeurs d’asile.**

Il n’existe pas de file d’attente devant les zones de transit. Les demandeurs d’asile, qui reçoivent un logement et des soins appropriés en Serbie, se présentent aux zones de transit dans un ordre établi par eux-mêmes et par certaines ONG. Les autorités hongroise et serbe compétentes en matière d’asile n’interviennent pas dans l’élaboration de « listes d’attente ». Toutefois, dans d’autres domaines, des mesures ont été prises pour nouer des liens de coopération entre les autorités des deux pays, qui communiquent constamment entre elles.

**R4 – Les autorités hongroises devraient cesser entièrement de repousser les enfants migrants et demandeurs d’asile à la frontière et faire en sorte que tout enfant se trouvant sur le territoire hongrois soit immédiatement référé aux autorités de protection de l’enfance compétentes afin de faire l’objet d’une évaluation des besoins, conformément aux droits de l’enfant, pour assurer sa protection contre tout risque d’exploitation et d’abus sexuels.**

S’agissant des retours à la frontière, il convient de souligner que les autorités appliquent le principe du premier pays d’entrée et renvoient les demandeurs vers un pays sûr (la Serbie) où ils ne courent aucun risque de persécution ou de préjudice grave. Cette pratique est conforme à la législation européenne et internationale pertinente.

**R5 – Lorsque la vérification de l’âge est nécessaire, les autorités hongroises devraient renforcer leurs procédures de vérification et les compléter par des mesures de vérification ne reposant pas uniquement sur l’apparence physique d’un individu, afin d’éviter que des enfants non accompagnés de moins de 18 ans soient évalués comme étant âgés de plus de 18 ans et regroupés avec les hommes seuls, et de prévenir ainsi les cas d’exploitation ou d’abus sexuels.**

**R6 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit appliqué de façon adéquate aux individus en attendant la vérification de leur âge lorsqu’il existe des raisons de penser qu’il s’agit d’enfants et aussi, une fois achevée la procédure de vérification de l’âge, lorsque des doutes subsistent au sujet de l’âge d’un individu.**

Dans le cadre de la procédure de demande d’asile, la vérification de l’âge relève de la compétence d’un médecin. Si le résultat d’un examen laisse planer un doute, un médecin légiste est désigné, qui détermine l’âge du demandeur en se fondant sur d’autres critères que la seule apparence physique.

Si le médecin effectuant l’examen estime qu’une personne est probablement âgée de 18 ans ou moins, la police hongroise conduit dans tous les cas la procédure de demande d’asile conformément aux règles applicables aux mineurs.

**R7 – Les autorités hongroises devraient protéger les enfants demandeurs d’asile contre l’exploitation et les abus sexuels en renforçant les procédures de vérification visant à déterminer les liens familiaux existant entre ces enfants et les adultes qui les accompagnent et, si nécessaire, en séparant les enfants des adultes qui se révèlent n’avoir aucun lien de parenté avec eux.**

La réception et le traitement des mineurs demandeurs d’asile au sein des zones de transit, et leur accueil dans le système de protection de l’enfance une fois qu’une décision a été prise au sujet de leur demande d’asile, sont et seront toujours conformes aux obligations juridiques européennes et internationales. Les mineurs non accompagnés bénéficient et continueront de bénéficier d’un traitement spécial, et les mineurs qui arrivent avec leur famille resteront avec les membres de leur famille.

Si, au cours d’une procédure de demande d’asile, des soupçons d’exploitation ou d’abus sexuels sur un mineur se font jour, le mineur et l’auteur de l’infraction sont placés dans des sections distinctes, et l’autorité compétente en matière d’asile doit impérativement informer immédiatement la police et les autorités de protection de l’enfance.

En 2014, la police hongroise avait déjà publié des lignes directrices relatives au traitement des familles comportant des mineurs (protection de l’unité familiale, traitement prioritaire, satisfaction des besoins individuels) et aux entretiens à mener avec les familles ne possédant aucun document permettant de prouver leurs liens de parenté (observation des réactions de l’enfant et de la manière dont les parents et leur enfant communiquent, conseils techniques et tactiques concernant les entretiens).

**R8 – Les autorités hongroises devraient modifier la législation afin d’assurer la pleine protection de tous les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans et la désignation d’un tuteur disposant des mêmes qualifications, fonctions et pouvoirs juridiques que ceux nommés pour les enfants âgés de moins de 14 ans, de manière à faciliter la divulgation d’éventuels faits d’exploitation et d’abus sexuels. Les autorités devraient veiller à informer les enfants du fait qu’ils ont un tuteur et leur permettre de contacter celui-ci directement lorsqu’ils sont confrontés à des problèmes ou ont besoin d’aide.**

**R9 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour assurer le respect de la limite maximale de 30 enfants par tuteur chargé de leur protection, conformément à la loi, afin de maintenir à un niveau raisonnable la charge de travail de chaque tuteur (puisque’ils ont la charge, en plus des enfants demandeurs d’asile, des enfants hongrois en protection de l’enfance). Cela permettrait aux tuteurs de passer plus de temps individuellement avec les enfants non accompagnés demandeurs d’asile et d’établir une relation de confiance avec eux, ce qui faciliterait la divulgation de faits éventuels d’exploitation et d’abus sexuels. Lorsqu’un enfant révèle avoir été victime d’exploitation et d’abus sexuels, les autorités hongroises devraient fournir une protection et une aide adéquates, quel que soit l’âge de l’enfant.**

Un représentant légal est attribué à tous les enfants non accompagnés. Pendant la période d’état d’urgence annoncée en raison d’une immigration de masse, les mineurs non accompagnés âgés de plus de 14 ans ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection ainsi que les mineurs non accompagnés âgés de moins de 14 ans sont accueillis soit dans un

foyer pour enfants, soit au sein d'une famille d'accueil, et un tuteur de la protection de l'enfance leur assure une protection juridique. En dehors de cette période d'état d'urgence due à une immigration de masse, un tuteur de la protection de l'enfance assure la représentation légale des enfants des deux tranches d'âge, lesquels sont placés dans un foyer pour enfants ou au sein d'une famille d'accueil.

Le gouvernement a introduit plusieurs mesures pour que les tuteurs de la protection de l'enfance soient en nombre suffisant et, de ce fait, la tutelle des mineurs non accompagnés pris en charge par le système de protection de l'enfance peut se dérouler dans les mêmes conditions que pour les enfants de nationalité hongroise. En vertu du décret gouvernemental n° 1545/2015 (VIII. 6.) sur la mise à disposition des ressources nécessaires à la gestion d'une pression migratoire exceptionnelle, nous avons créé dix postes supplémentaires de tuteur de la protection de l'enfance. Ces tuteurs ont des connaissances, une expérience et des aptitudes linguistiques spécifiques, et reçoivent une formation et un soutien continus. On peut donc dire que des professionnels dotés de connaissances et d'une expérience spécifiques assurent la représentation légale des mineurs non accompagnés au sein des organismes susmentionnés, ce qui garantit le bon fonctionnement de ces derniers.

En qualité de tuteur provisoire des mineurs non accompagnés séjournant dans les zones de transit, l'administration publique du comté de Csongrád met à disposition huit avocats ayant de l'expérience en matière de tutelle. Les tuteurs ad hoc se rendent dans les zones de transit et sont à la disposition des mineurs. Ils aident par exemple les enfants à accéder à des soins de santé (chirurgie, examen pulmonaire, etc.) ou à l'éducation. Si un mineur se voit octroyer une protection, son tuteur ad hoc transmet les données le concernant au tuteur de la protection de l'enfance qui se voit attribuer son dossier et continue d'assurer sa représentation légale après son transfert au Centre pour enfants Károlyi István, à Fót. Au cours de l'année écoulée, le nombre de demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés a largement diminué, et seul un mineur non accompagné séjourne actuellement dans l'établissement de protection de l'enfance susmentionné, pour lequel un tuteur ad hoc a été désigné par l'autorité de tutelle. Au vu du faible nombre de mineurs non accompagnés protégés par un tuteur ad hoc, il n'est pas nécessaire d'accroître le nombre de tuteurs ad hoc.

La loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance et l'administration de la tutelle a été modifiée. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle prescrira une réduction de la charge de travail des tuteurs de la protection de l'enfance. Par conséquent, un enfant présentant des besoins particuliers ou doubles sera considéré comme équivalant à deux personnes (ou deux dossiers), et un tuteur de la protection de l'enfance aura seulement 30 dossiers maximum à sa charge. Il pourra ainsi gérer un plus petit nombre de dossiers et d'enfants, et intervenir de façon plus professionnelle auprès des enfants nécessitant davantage de présence et de soins individuels et pour lesquels les tâches administratives à effectuer sont plus importantes. La modification adoptée porte création de 25 nouveaux postes de tuteur de la protection de l'enfance.

**R10 – Les autorités hongroises devraient fournir des services d’interprétation, en particulier lors des entretiens entre les enfants et les membres du personnel, y compris le personnel médical, les travailleurs sociaux et les tuteurs, afin de faciliter la divulgation de faits avérés ou possibles d’exploitation et d’abus sexuels. Par ailleurs, les autorités hongroises devraient fournir des cours de hongrois aux enfants séjournant dans les zones de transit (ou accepter que des ONG assurent cet enseignement).**

L'autorité compétente en matière d'asile s'efforce constamment de veiller à ce qu'un interprète soit présent, non seulement au cours de la procédure de demande d'asile mais aussi tout au long de l'accueil et des soins (exemple : examens médicaux). Soit les travailleurs sociaux et le personnel soignant ont recours à l'anglais comme langue intermédiaire, soit des services d'interprétation de liaison sont fournis qui permettent la communication. En ce qui concerne l'offre de cours de hongrois, il convient de noter que les travailleurs sociaux proposent dès le début des cours de hongrois aux enfants que cela intéresse. En outre, les enseignants employés par les centres éducatifs des districts de Szeged et de Kiskőrös instruisent les enfants tenus à une scolarisation à plein temps. Ils leur apprennent notamment à lire et à écrire, leur enseignent les mathématiques et la géographie, et les familiarisent avec les coutumes et traditions européennes.

Outre ce qui précède, il convient de souligner qu'une instruction est continuellement assurée dans les zones de transit, excepté pendant les vacances scolaires. Le ministère des Ressources humaines définit le calendrier scolaire dans un décret obligatoire. Les enseignants sont nommés par les centres éducatifs des districts, tandis que le programme scolaire a été établi par des experts du ministère des Ressources humaines. L'instruction est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. Les enfants reçoivent l'équipement nécessaire dans le cadre de ces cours (fascicules, instruments d'écriture – notamment des crayons à mine graphite, des crayons de couleur, des gommes, des crayons de papier, des stylos, des surligneurs –, bâtons de colle, ruban adhésif, peinture, pâte à modeler, tableaux, tableaux magnétiques, briques de construction, cartes mémo, tableaux à feuilles mobiles).

**R11 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour informer les enfants séjournant dans les zones de transit, d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe, afin de les sensibiliser aux risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels ils sont exposés et de leur signaler l'aide et la protection qu'ils peuvent obtenir s'ils sont ou deviennent victimes de tels délits.**

Les travailleurs sociaux informent les enfants (en tenant compte de leur âge et de leur maturité) des risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que de l'assistance et de l'aide qu'ils peuvent obtenir. Outre le questionnaire PROTECT, les travailleurs sociaux de l'autorité compétente en matière d'asile exigent des demandeurs qu'ils remplissent un questionnaire conçu spécialement pour détecter les victimes de la traite des êtres humains. Ce questionnaire contient également des questions sur l'exploitation et les abus sexuels. Si les résultats du questionnaire le justifient, ou si une victime de la traite des êtres humains s'adresse à un travailleur social pour obtenir de l'aide, ce dernier alerte un psychologue et/ou un psychiatre.



**R16 – Les autorités hongroises devraient dispenser une formation spécialisée à tous les personnels, y compris le personnel rémunéré et les travailleurs bénévoles, qui sont au contact des enfants demandeurs d’asile à l’intérieur des zones de transit et des établissements généraux de protection de l’enfance. Cette formation spécialisée devrait inclure des modules portant sur les besoins spécifiques de ces enfants et, en particulier, sur la prévention, la protection et la détection de l’exploitation et des abus sexuels.**

Un pourcentage important de fonctionnaires des services de l’immigration et de travailleurs sociaux ont participé à une formation financée par le Fonds pour la sécurité intérieure. En outre, un manuel a été élaboré pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains. On peut dire que cette formation et ce manuel ont permis au personnel de prendre davantage conscience de ce problème.

À l’été 2018, le personnel de l’autorité compétente en matière d’asile a pris part à une formation portant sur les enfants et autres personnes appartenant à des groupes vulnérables. Cette formation a été approuvée par le Bureau européen d’appui en matière d’asile. D’autres formations de ce type devraient être dispensées à l’avenir.

Les tuteurs de la protection de l’enfance, qui sont supervisés par le ministère des Ressources humaines et représentent légalement les mineurs non accompagnés pris en charge par le système de protection de l’enfance, ont des connaissances, une expérience et des aptitudes linguistiques spécifiques, et reçoivent une formation et un soutien continus. On peut donc dire que des professionnels dotés de connaissances et d’une expérience spécifiques assurent la représentation légale des mineurs non accompagnés, ce qui garantit le bon fonctionnement du système et des organismes concernés.

Dans le cadre du projet prioritaire EFOP-3.8.2-16/VEKOP-7.5.1-16, intitulé « Szociális humán erőforrás fejlesztése » (développement des ressources humaines sociales) et doté d’un budget total de 13,68 milliards HUF, des formations professionnelles approuvées sur les thèmes de la violence à l’encontre des enfants, de la traite des enfants et de la prostitution des enfants sont proposées à titre gratuit. Parmi elles figure notamment un programme de formation sur la prévention de la prostitution et de la traite des enfants et sur la lutte contre ces phénomènes au sein du système d’aide sociale à l’enfance et de protection de l’enfance.

Parmi les autres programmes proposés dans le cadre du système d’aide sociale à l’enfance et de protection de l’enfance, il convient de mentionner des formations à la prévention et à la détection des cas de maltraitance, des formations à la prévention de l’abus de stupéfiants (prévention, traitement, thérapie) et des formations visant à développer les compétences nécessaires à l’exécution des tâches pertinentes pour les employés intervenant dans des foyers spéciaux pour enfants et dans des établissements d’éducation surveillée. En effet, ces programmes ont directement trait à la traite des enfants.

La mise en œuvre du projet prioritaire a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et une nouvelle structure de formation ainsi que des thèmes de formation supplémentaires ont été élaborés. La création des supports de formation est en cours et les fonds nécessaires au déroulement des formations sont disponibles. Ces formations sont par ailleurs proposées dans le cadre du programme de formation complémentaire destiné aux tuteurs de la protection de l’enfance.

**R12 – Les autorités hongroises devraient mettre un terme à la pratique consistant à détenir des enfants dans les zones de transit, afin d’éviter qu’ils ne deviennent victimes d’exploitation ou d’abus sexuels et de faciliter la divulgation de cas d’exploitation ou d’abus sexuels. Empêcher l’accès direct et incontrôlé au territoire hongrois n’implique pas nécessairement de détenir des enfants dans des zones clôturées de plein air avec des conteneurs pour abri.**

Un placement en zone de transit ne contrevient pas à l’interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En outre, il ne s’agit pas de détention, du fait qu’une personne peut à tout instant quitter une zone de transit pour se rendre en Serbie. Dans des cas exceptionnels, un transfert dans une autre structure peut être accordé. À cet égard, il convient de souligner que dans le cadre de la procédure préjudicielle C-564/18 concernant un demandeur placé en zone de transit, la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a rejeté la demande de décision préjudicielle déposée. Compte tenu des dispositions relatives aux personnes détenues établies par l’article 267 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, la CJUE ne considère pas les zones de transit comme des lieux de détention. Nous rejetons donc fermement le terme « détention » employé par le Comité.

En dépit de ce qu’énonce la recommandation du Comité de Lanzarote, il n’est pas évident que l’arrêt des placements obligatoires en zone de transit réduise l’exposition des enfants à l’exploitation ou aux abus sexuels. Dans les zones de transit, cette exposition est très faible grâce à la présence des employés de sécurité et du personnel médical et éducatif, alors que des mineurs qui quittent une structure d’accueil de plein air sans autorisation s’exposent à des conséquences et peuvent aisément devenir victimes d’exploitation ou d’abus sexuels.

**R13 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants dans les zones de transit, notamment en créant des aires ombragées dans les cours, en installant la climatisation dans les conteneurs, en permettant aux enfants d’avoir accès à des activités éducatives, en développant les activités de loisirs et en leur donnant la possibilité de se connecter au réseau de téléphonie mobile dans toutes les sections des zones de transit afin de réduire au minimum leur vulnérabilité.**

Dans les zones de transit, les autorités hongroises assurent des conditions de vie convenables aux enfants. En outre, elles s’efforcent sans cesse de les améliorer. Comme mentionné dans la recommandation, des aires ombragées ont été créées, puisque de grandes toiles ont été installées dans les cours. En ce qui concerne la climatisation, il convient de noter que des climatiseurs ont été installés dans les zones communes et que des ventilateurs ont été placés dans les conteneurs.

Concernant les possibilités de divertissement, il faut souligner qu’un service de connexion sans fil est accessible dans toutes les zones de transit et que les personnes placées en zone de transit peuvent conserver leur téléphone sur elles. Les demandeurs disposent d’un accès illimité au Wi-Fi et peuvent s’en servir à partir de n’importe quel appareil ; leurs communications ne sont donc pas censurées. Cet accès illimité à internet ne permet pas seulement de communiquer ; il offre aussi la possibilité de poursuivre son apprentissage en autodidacte. Par ailleurs, grâce à l’association Baptista Szeretetszolgálat (Aide baptiste

hongroise), une bibliothèque contenant des livres et des films a été ouverte dans chaque section des zones de transit.

Les différents programmes mis en œuvre (cours de hongrois, jeux de société, activités sportives) permettent aux demandeurs d'utiliser efficacement leur temps libre. À l'heure de préparer ces programmes, les travailleurs sociaux prennent en considération les besoins et commentaires des enfants.

**R14 – Les autorités hongroises devraient fournir gratuitement aux enfants une alimentation adaptée à leur âge, en quantité suffisante et d'une qualité adéquate. Cela réduirait la possibilité que des enfants soient exposés à des risques d'exploitation et d'abus sexuels.**

En vertu de l'article 4/D (2) g) du décret n° 52/2007 (XII. 11.) sur la structure administrative et la réglementation relative à l'asile, les personnes séjournant dans une zone de transit doivent recevoir trois repas par jour (compte tenu de leur état de santé), et les enfants de moins de 14 ans, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent doivent en recevoir cinq. En vertu de l'article 4/D (3) du même décret, toute personne séjournant dans une zone de transit doit recevoir au moins 10 900 kilojoules d'énergie par jour, compte tenu de son état de santé, de son âge et du régime alimentaire imposé par sa religion. Les femmes enceintes, les femmes qui allaitent et les mineurs doivent recevoir chaque jour des produits laitiers et des fruits, ou un substitut alimentaire de ce type si des raisons de santé le justifient. La présence d'un nutritionniste est garantie ; celui-ci est à la disposition de toutes les personnes placées dans les zones de transit, notamment les mineurs. En outre, le Fonds asile, migration et intégration (FAMI) fournit un complément d'alimentation. On peut dire que les autorités hongroises fournissent gratuitement une alimentation adaptée à l'âge de chacun, en quantité suffisante et d'une qualité adéquate, ce qui réduit considérablement la possibilité que des enfants soient victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

**R17 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que les travailleurs sociaux présents dans les zones de transit s'efforcent au maximum d'établir une relation de confiance avec les enfants, afin de faciliter la divulgation et la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.**

**R18 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le personnel médical des zones de transit apporte une assistance médicale conforme à l'état de l'art et fasse montre d'une attitude positive de soins et de sollicitude à l'égard des enfants, en utilisant un langage qu'ils peuvent comprendre, afin d'établir une relation de confiance avec eux et de faciliter ainsi la divulgation de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels.**

**R22 – Les autorités hongroises devraient favoriser le développement d'une culture d'entreprise afin que tout le personnel au contact des enfants demandeurs d'asile dans les zones de transit ait une attitude positive de soins à l'égard des enfants, soit prévenant, reçoive une meilleure formation et dispose d'interprètes formés, afin d'identifier les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.**

Dans les zones de transit, les demandeurs d'asile reçoivent l'aide de travailleurs sociaux pour résoudre tout problème qu'ils pourraient rencontrer. Certains de ces travailleurs sociaux effectuent des heures de travail normales, tandis que d'autres assurent une présence

24 heures sur 24 dans les zones de transit. Dans son rapport préliminaire sur sa visite de suivi des 27 et 28 octobre 2017 dans les zones de transit hongroises, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) souligne : « La délégation a gardé une impression positive du personnel qui intervient directement au contact des ressortissants étrangers séjournant dans les zones de transit, en particulier des travailleurs sociaux qui s'emploient réellement à offrir aux ressortissants étrangers l'aide, les soins et les activités nécessaires. »

Sans reprendre la réponse faite à la recommandation 16, il convient de souligner que le personnel œuvrant dans les zones de transit a pris part à des séances de sensibilisation et de formation qui lui ont donné les compétences nécessaires pour mettre au jour des cas d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, il est possible, si besoin, de consulter des psychologues, des psychiatres et d'autres professionnels du système de détection et de signalement.

**R19 – Les autorités hongroises devraient revoir la procédure concernant l'organisation des visites médicales des enfants et faire en sorte que les enfants puissent être accompagnés de l'un de leurs parents s'ils le souhaitent, afin de favoriser l'établissement d'une relation de confiance avec le médecin, de limiter les risques d'abus sexuels et de faciliter la divulgation de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsque l'enfant ne vient pas à la visite avec un parent, une infirmière devrait systématiquement être présente au cours de l'examen médical. Ceci devrait toujours être le cas pour les enfants non accompagnés.**

Les autorités hongroises n'ont pas connaissance de situations dans lesquelles un enfant aurait été examiné par un médecin sans la présence d'un parent, ou un mineur non accompagné sans la présence d'une infirmière. Par ailleurs, les autorités veillent à ce qu'une personne de même sexe soit présente pendant l'examen. Le mineur peut aussi demander qu'une telle personne soit présente.

**R20 – Les autorités hongroises devraient fournir aux enfants dans les zones de transit une aide psychologique dans un langage qu'ils peuvent comprendre, afin d'accompagner ceux d'entre eux qui ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels tout au long du processus de révélation de ce qu'ils ont subi et de leur rétablissement. Lorsque l'État n'est pas en mesure de fournir une aide psychologique, les autorités devraient permettre à des psychologues bénévoles d'avoir accès aux zones de transit.**

Dans le cadre d'un projet du FAMI, et au vu de la diminution du nombre de personnes placées dans les zones de transit, un psychologue et un psychiatre sont présents respectivement quatre et trois heures par semaine dans chacune des deux zones de transit. Il importe de souligner que les psychologues et les psychiatres intervenant dans les zones de transit travaillent en coopération étroite avec le personnel médical et les travailleurs sociaux.

**R21 – Les autorités hongroises devraient examiner de près les demandes d’enfants souhaitant quitter une zone de transit pour retourner en Serbie, afin de détecter les cas éventuels de violences sexuelles et de prendre des mesures pour y remédier et empêcher leur répétition.**

Dans tous les cas, l'autorité compétente en matière d'asile examine et traite les questions et les problèmes des personnes qui quittent une zone de transit pour retourner en Serbie. Si des demandeurs ont rencontré des problèmes dans le cadre de leur placement et de leur accueil, ils peuvent déposer une plainte qui fait dans tous les cas l'objet d'une enquête du Bureau, conformément à son règlement interne.

**R23 – Les autorités hongroises devraient faire en sorte que les enfants séjournant dans les zones de transit et les personnes désireuses de les aider puissent avoir accès à un service d'information (comme une ligne d'assistance téléphonique ou en ligne) pour obtenir des conseils en cas d'exploitation ou d'abus sexuels dans une langue qu'ils comprennent. La Hongrie devrait en outre informer les enfants séjournant dans les zones de transit de l'existence de tels services d'assistance.**

Les demandeurs et le personnel du Bureau peuvent utiliser la ligne d'assistance de l'Országos Kríziskezelő és Információs Telefonszolgálat (OKIT, service téléphonique national de gestion de crise et d'information). Cette permanence téléphonique est gratuite, anonyme et ouverte 24 heures sur 24. Elle propose une aide aux victimes de violence domestique, de maltraitance, de prostitution et de traite des êtres humains. En outre, dans toutes les sections des zones de transit, les coordonnées d'autres organismes d'aide publics et d'ONG sont disponibles dans différentes langues. Parmi ces organisations figurent le Centre d'aide aux victimes du ministère de la Justice, le Centre de crise de l'Aide baptiste hongroise, l'OIM, la Ligne bleue (Fondation Kék Vonal) et Terre des Hommes.

**R24 – Les autorités hongroises devraient réexaminer leur politique restreignant l'accès aux zones de transit à un nombre très réduit d'ONG, car des ONG dotées de compétences spécifiques pourraient contribuer utilement aux soins fournis par les autorités aux enfants demandeurs d'asile et leur être d'un complément efficient (par exemple sous forme d'une aide psychologique) sans aucun coût pour l'État.**

En ce qui concerne cette recommandation, il convient de faire référence à l'article 8, paragraphe 2 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale : *« Les États membres veillent à ce que les organisations et les personnes qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs puissent accéder effectivement aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la présence de ces organisations et de ces personnes à ces points de passage et, en particulier, soumettre l'accès à un accord avec les autorités compétentes des États membres. Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible. »*

Conformément aux dispositions contenues dans la directive, le Bureau coopère avec les membres du Conseil des organismes caritatifs et leur donne accès aux zones de transit. À l'heure actuelle, la Croix-Rouge hongroise et la Hungarian Reformed Church Aid fournissent un complément d'aide dans les zones de transit. Outre ces associations caritatives, le HCR et l'OIM ont eux aussi accès aux zones de transit. Ils peuvent donc apporter une aide aux personnes placées dans ces structures.